



LE SAVIEZ-VOUS...?

FAQ SUR LE RENOUELEMENT DE L'INSCRIPTION

DATE Août 2014

Cette FAQ, disponible en ligne, a pour but de répondre aux questions fréquentes pendant la période de renouvellement de l'inscription (5 août au 1^{er} octobre). Veuillez vous rendre à notre [page d'accueil \(cliquez ici\)](#) pour la consulter.

N'hésitez pas à communiquer avec nous si vous avez d'autres questions sur le renouvellement de l'inscription :

Problèmes techniques : Baron French à bfrench@caslpo.com, poste 216

Toute autre question : Camille Prashad à cprashad@caslpo.com, poste 213, ou

Carol Bock à cbock@caslpo.com, poste 227.

FAQ SUR LE RENOUELEMENT DE L'INSCRIPTION

1. JE SUIS PRÉSENTEMENT EN CONGÉ DE MATERNITÉ. DEVRAIS-JE CHANGER À LA CATÉGORIE DE MEMBRE INACTIF (NON-PRATICIEN)?

Si vous changez à la catégorie de membre inactif quand vous renouvez, vous risquez de ne pas pouvoir exercer lorsque votre congé de maternité prendra fin. En faisant le changement, cela signifie que vous n'exercerez pas du 1^{er} octobre 2014 au 30 septembre 2015. Et pour pouvoir retourner au travail avant le 30 septembre 2015, il vous faudrait retourner à la catégorie de membre titulaire dans l'année d'inscription (1^{er} octobre 2014 au 30 septembre 2015). De plus, il vous faudrait assumer le coût du changement de catégorie (100 \$) et la différence des frais entre la catégorie de membre inactif et la catégorie de membre titulaire (700 \$ - 350 \$ = 350 \$), soit 350 \$. Ces frais (100 \$ + 350 \$) s'appliqueraient peu importe l'année dans laquelle vous avez retourné à la catégorie de membre titulaire car il n'y a pas de calcul au prorata des frais.

Il n'est donc pas recommandé de sélectionner la catégorie de membre inactif si vous planifiez retourner à la pratique avant la fin de la nouvelle année d'inscription (1^{er} octobre 2014 au 30 septembre 2015).

2. JE PLANIFIE D'ALLER EN CONGÉ DE MATERNITÉ PENDANT LA PRÉSENTE ANNÉE D'INSCRIPTION. DEVRAIS-JE CHANGER MON STATUT À MEMBRE INACTIF?

Voir la question 1.

3. QUELLE ADRESSE ÉLECTRONIQUE DEVRAIS-JE DONNER À L'ORDRE?

Vous pouvez fournir l'adresse de courriel de votre choix à l'Ordre. Sachez toutefois que nous utilisons le courriel comme notre principal moyen de communication. Pour recevoir les renseignements importants de nous, assurez-vous de fournir une adresse de courriel que vous utilisez régulièrement. Si vous quittez votre emploi ou que vous prenez un congé pendant lequel vous n'aurez pas accès à vos courriels du bureau, vous avez 30 jours pour nous faire part d'une adresse électronique à laquelle nous pouvons communiquer avec vous.

4. QUELLES SONT LES EXIGENCES IMPORTANTES À RESPECTER POUR PASSER DE LA CATÉGORIE DE MEMBRE INACTIF À LA CATÉGORIE DE MEMBRE TITULAIRE?

Pour réintégrer votre catégorie de membre titulaire, vous devez respecter les exigences relatives au « caractère actuel » (expérience récente) de votre travail. En d'autres mots, vous devez avoir accumulé 750 heures de soins aux patients/clients ou de travail connexe (voir la question 7 au sujet de ces catégories) en audiologie ou en orthophonie au cours des trois années précédant la date de votre demande de certificat de membre titulaire (et les frais applicables). Au moment de renouveler, il s'agirait des trois périodes d'inscription antérieures.

Si vous n'avez pas exercé au cours des trois années antérieures, ou si vous n'avez pas accumulé 750 heures de soins aux patients ou de travail connexe (voir la question 7 au sujet de ces catégories), le Comité d'inscription examinera votre dossier et pourrait vous demander de faire des études ou de suivre des cours de formation supplémentaires.

5. AI-JE DROIT À UN REMBOURSEMENT SI JE CHANGE DE CATÉGORIE OU SI JE QUITTE LE PAYS POUR UNE PARTIE DE L'ANNÉE?

Il n'y a pas de calcul au prorata des frais ni de remboursement des frais pour l'inscription pendant une partie seulement de l'année. Il n'y a donc pas de réduction des frais lorsqu'un membre change de catégorie ou renonce à son certificat à mi-chemin durant l'année d'inscription.

6. JE PLANIFIE DE PRENDRE MA RETRAITE CETTE ANNÉE. DEVRAIS-JE SÉLECTIONNER CETTE CATÉGORIE AU MOMENT DE RENOUVELER?

Si vous passez à la catégorie de membre inactif au moment du renouvellement, vous ne pourrez pas exercer en date du 1^{er} octobre 2014. Vous devez donc attendre de connaître la date exacte où vous cesserez d'exercer avant de changer de catégorie.

Beaucoup de membres se retirent de leur emploi, mais veulent continuer un certain aspect du travail dans leur domaine. Nous vous conseillons de réfléchir attentivement aux activités que vous pourriez vouloir continuer avant de renoncer à votre certificat.

Peu importe à quel moment vous vous retirez durant l'année d'inscription (une fois la période de renouvellement entamée), vous n'aurez pas droit à un remboursement au prorata.

7. QU'EST-CE QUI CONSTITUE DES « SOINS AUX PATIENTS/CLIENTS » ET DES HEURES DE « TRAVAIL CONNEXE »?

Les soins aux patients/clients incluent les soins directs au patient/client ou la supervision des soins directs.

On entend par « soins directs au patient/client » les activités professionnelles exécutées pour le compte d'un client et consistant notamment à :

- évaluer les capacités d'audition, de communication ou de déglutition et les besoins du client;
- recommander, élaborer ou mettre en œuvre un programme de traitement ou de prise en charge fondé sur les capacités et les besoins du client;
- conseiller et consulter la famille, les soignants et autres intervenants ou personnes directement associés au patient/client;
- s'occuper d'autres aspects de la prise en charge du patient/client tels que le congé, la demande de consultation d'autres services, le suivi, la rédaction de rapports, les études de cas;
- effectuer, dans le domaine de l'orthophonie ou de l'audiologie, des recherches comprenant l'évaluation ou la prise en charge de patients/clients atteints de troubles de la communication.

La supervision des soins directs aux patients/clients comprend :

- superviser et évaluer le travail clinique d'orthophonistes ou d'audiologistes (p. ex. évaluations du rendement ou études de cas, évaluation de rapports écrits, surveillance de la mise en œuvre de normes professionnelles);
- déterminer, en se fondant sur des motifs professionnels, si un client doit recevoir des services d'orthophonie ou d'audiologie, ou obtenir son congé de ces services;
- superviser des recherches en audiologie ou en orthophonie qui comprennent l'évaluation ou la prise en charge de patients/clients atteints de troubles de communication.

Le travail connexe inclut :

- la prise de décisions sur l'organisation et la prestation de services cliniques dans le domaine de l'orthophonie ou de l'audiologie;
- la sensibilisation d'orthophonistes ou d'audiologistes aux services ou aux produits qui peuvent être employés pour l'évaluation ou la prise en charge de patients ayant des troubles de la communication;
- les activités d'administration effectuées pour le compte d'organisations professionnelles où le membre établit ou maintient des normes professionnelles en orthophonie ou en audiologie.

Si vous avez des questions ou des commentaires, veuillez communiquer avec nous à caslpo@caslpo.com ou par téléphone au numéro 416-975-5347 ou au 1-800-993-9459.